

NRCLICK

Avenant à la convention de mise à disposition d'un service de comptabilité énergétique



CONFIDENTIAL

Convention de mise à disposition d'un service de comptabilité énergétique

Entre

Le pouvoir public local ou régional : _____

Ayant son siège : _____

Représenté par : _____

Dénommé, ci-après, « **le Bénéficiaire** » ;

Et

L'Intercommunale Sibelga s.c. (n° d'entreprise 0222.869.673),

Ayant son siège social : quai des Usines 16 à 1000 Bruxelles

Représentée par : Madame Catherine Gaudissart, Chief Client Officer, et Raphaël Lefere, Chief Talent & Legal Officer;

Dénommé, ci-après, « **Sibelga** ».

SOMMAIRE

Sommaire.....	4
Préambule	5
Article 1. Définitions.....	6
Article 2. Adaptation de l'article 5 : Données de comptage et de facturation énergétiques.....	7
Article 3 Echanges de données personnelles : modalités	8
Article 4. Divers	10
Signatures	10

CONFIDENTIAL

PRÉAMBULE

Il a été décidé de commun accord d'amender la convention initiale de mise à disposition d'un outil énergétique pour aider de manière plus extensive les Pouvoirs Publics Bénéficiaires à remplir leurs obligations dans le cadre de la transition énergétique.

Les collectivités locales jouent un rôle déterminant dans la lutte contre le changement climatique. La législation PLAGE, en obligeant la réalisation d'un Plan Local d'Actions pour la Gestion Énergétique (PLAGE), participe à leur octroyer ce rôle qui fait partie intégrante de leurs missions de service public.

Sibelga ayant dans ses tâches de promouvoir l'efficacité énergétique peut leur permettre de remplir cette mission en leur donnant accès à travers l'Application à des données en ce compris des données personnelles d'utilisateurs finaux occupant des bâtiments du Pouvoir Public Bénéficiaire.

Le présent avenant vise ainsi à définir un cadre pour transmettre des données personnelles aux Pouvoirs Publics Bénéficiaires, de manière sécurisée et dans le respect de la législation sur la protection des données personnelles.

L'article 3 du présent avenant sera d'ailleurs publié sur le site des parties concernées.

Outre les bases légales et réglementaires déjà référencées dans la convention, le présent avenant s'appuie sur les bases suivantes :

- Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale telle que modifiée le 17 mars 2022 (et la réglementation équivalente pour le marché du gaz : soit l'ordonnance du 1^{er} avril 2004) qui précise :
 - en son article Article 7 §1^{er} 7° (art. 5 § 1^{er} 7 ter Gaz)

Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau de distribution, y compris ses interconnexions avec d'autres réseaux, en vue d'assurer, dans des conditions économiques acceptables, la régularité et la qualité de l'approvisionnement, dans le respect de l'environnement, de l'efficacité énergétique et d'une gestion rationnelle de la voirie publique.

A cette fin, le gestionnaire du réseau de distribution est notamment chargé des tâches suivantes :

7°ter la communication des données nécessaires aux pouvoirs publics, aux organismes, au gestionnaire du réseau de transport, au gestionnaire du réseau de transport régional, aux producteurs, aux responsables d'équilibre, aux fournisseurs, aux fournisseurs de services énergétiques, aux fournisseurs de services de flexibilité, aux agrégateurs, aux communautés d'énergie, aux clients actifs et à Brugel pour exécuter leurs tâches, missions et obligations ou faciliter le marché de l'électricité;

- Les missions de service public du gestionnaire de réseau de distribution englobe ainsi (article 24 bis 9°) :

suivant les modalités fixées au § 2, l'accompagnement des pouvoirs publics régionaux et locaux dans le cadre du projet régional de rénovation des bâtiments de ces pouvoirs publics et de déploiement des installations de production d'électricité verte sur les sites de ces pouvoirs publics, au travers d'informations, de conseils, d'aide à l'identification d'opportunités, d'un support technique et administratif et de l'organisation de centrale d'achat;

- Article 26 tredecies (art. 20 tredecies Gaz):

Le gestionnaire du réseau de distribution accorde aux parties suivantes l'accès aux données à caractère personnel qu'il collecte à partir du compteur intelligent :

1° les pouvoirs publics pour les données qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;

2° les organismes et les personnes physiques ou les personnes morales pour les informations nécessaires à l'accomplissement de missions d'intérêt public qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;

3° le gestionnaire du réseau de transport, le gestionnaire du réseau de transport régional, les producteurs, les responsables d'équilibre, les fournisseurs, les fournisseurs de services énergétiques, les fournisseurs de services de flexibilité, les agrégateurs, les communautés d'énergie, les clients actifs et Brugel ;

4° l'utilisateur du réseau et, le cas échéant, la personne physique dont les données à caractère personnel sont traitées ;

5° une autre partie, à condition que l'utilisateur du réseau et, le cas échéant, la personne physique dont les données à caractère personnel sont traitées aient donné accès à ses données à cette partie.

Le gestionnaire du réseau de distribution n'accorde aux parties visées à l'alinéa 1er l'accès qu'aux données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches, missions et obligations respectives.

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et les législations liées.
- Législation PLAGE soit outre le COBRACE précité, l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au Plan Local d'Action pour la Gestion énergétique.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les définitions sont complétées comme suit :

- *Avenant* : Le présent avenant à la convention de mise à disposition d'un service de comptabilité énergétique.
- *Bénéficiaire ou Pouvoir Public Bénéficiaire* : la partie contractante autre que Sibelga.
- *Convention* : La convention de mise à disposition d'un service de comptabilité énergétique intervenue entre les Parties.
- *RGPD* : Règlement général sur la protection des données ainsi que les législations belges qui y sont liées.
- *Partie(s)* : une partie au contrat ou les deux parties.
- *Service Energy & Projects Portfolio Management*: service remplaçant le *Service EM&C* et qui est en charge de la gestion de l'Application.
- *Application* : Logiciel englobant tant l'application NRClick Scan (comptabilité énergétique) conformément à la Convention que NRClick Move (nouveau service de gestion des transferts de contrats d'énergie), ainsi que toute amélioration du logiciel mis à disposition dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 2. ADAPTATION DE L'ARTICLE 5 : DONNÉES DE COMPTAGE ET DE FACTURATION ÉNERGÉTIQUES

L'article 5 est remplacé par la disposition suivante :

5.1. Les données de comptage, données techniques relatives aux Bâtiments et leurs équipements, données tarifaires, contractuelles et de facturations propres au Bénéficiaire ou aux occupants des Bâtiments ou Sites sont accessibles dans l'Application tant par le Bénéficiaire que par Sibelga et ses éventuels Sous-Traitants.

L'Application traite des données à caractère personnel au sens du RGPD.

Tant les données personnelles que les autres données traitées du Bénéficiaire sont considérées comme confidentielles.

Les Parties s'engagent à les considérer comme telles, notamment en limitant l'accès à ces données aux Utilisateurs et en ne les communiquant pas à des tiers, sauf disposition légale ou réglementaire ou accord exprès du Bénéficiaire, notamment dans le cadre du programme PLAGE et du rôle des réviseurs.

Les Pouvoirs Public Bénéficiaire et les éventuels tiers qui ont accès à l'Application ont uniquement accès aux données qui les concernent ; l'accès aux données d'autres Pouvoirs Public Bénéficiaire n'est possible qu'en cas de partage de compteurs, de droit de propriété sur un immeuble occupé par un autre Bénéficiaire ou de contrôle d'un Pouvoir Public Bénéficiaire sur un autre (asbl, etc) .

Dans la mesure où le service de comptabilité énergétique relève d'une mission de service public subsidiée, le Bénéficiaire a connaissance et accepte que des données sont communiquées de manière agrégée si nécessaire à Bruxelles Environnement ou tout autre organisme assurant le financement du service au travers du reporting donné sur l'exécution de cette mission.

En ce qui concerne les données personnelles, chaque Partie sera responsable indépendamment des données traitées, sans préjudice du rôle de Sibelga en tant que sous-traitant au sens du RGPD, dans le cadre de la mise à disposition de l'Application.

5.2. Afin de faciliter la gestion des données personnelles, l'Application propose :

- la gestion des contrats énergétiques lors de mouvements entre le Pouvoir Public Bénéficiaire et un locataire (demande d'ouverture et fermeture de compteurs, déménagement etc) avec affichage des noms des titulaires des contrats d'énergie et des consommations. Les locataires (sauf s'ils sont eux-mêmes Bénéficiaires) n'ont pas accès à l'Application et ne peuvent bénéficier des divers services offerts par le Service NRClick.

A cet effet, le Pouvoir Public Bénéficiaire communique à Sibelga les données qu'il détient sur les occupants des Bâtiments et Sites ainsi que toute vente partielle ou totale d'immeubles ou fin de bail locatif des unités des immeubles pour les Bâtiments et Sites dont le Pouvoir Public Bénéficiaire est propriétaire, afin de permettre à Sibelga la mise à jour des données énergétiques.

5.3. Gestion des arborescences et des Utilisateurs au sein des Pouvoirs Publics Bénéficiaires

Il appartient aux Utilisateurs de communiquer au Service NRClick la liste des compteurs, points d'accès et autres éléments qui doivent être créés dans l'Application ainsi que de communiquer l'arborescence et l'organisation

entre les données qui doivent être programmées dans l'Application, suivant les limites et possibilités de celle-ci. En aucun cas, Sibelga ne sera responsable d'erreurs dans l'Application, en cas de communication de données erronées ou imprécises.

Deux Bénéficiaires se partageant des mêmes installations (Bâtiments, compteurs, etc) auront la possibilité de voir les données liées, mais seul le propriétaire des installations pourra définir l'arborescence des lieux à mettre en place.

Le Bénéficiaire est tenu d'informer sans délai le Service NR Click de tout changement dans la liste des Utilisateurs devant avoir ou ne plus avoir accès à l'Application. Le Bénéficiaire est responsable de l'utilisation de l'Application par les Utilisateurs qu'il a désigné.

5.4. Au niveau des dataloggers, les données d'éventuels compteurs relevant des consommations spécifiques (p.ex. celles d'un concierge) seront affichées après avoir été agrégés en données journalières, les autres données restant au format quart-horaire (ou horaire).

ARTICLE 3. ECHANGES DE DONNÉES PERSONNELLES : MODALITÉS

3.1. Responsables de traitement indépendants et Sous-traitant : Les Parties à la Convention sont responsables des données personnelles traitées de manière indépendante, chaque Partie définissant les finalités de traitement. Toutefois, par la mise à disposition de l'Application, Sibelga intervient également comme sous-traitant auprès du Bénéficiaire.

3.2. Respect de la législation : Chaque Partie respecte le RGPD, définit sa base légale de traitement, les finalités du traitement et informe les parties concernées du traitement opéré sur ses données, sous réserve des modalités de collaboration prévues au présent Contrat.

3.3. Collaboration et Fuite de données : Chaque Partie s'engage à collaborer avec l'autre Partie dans le cadre du traitement de données visé par la Convention et en toute hypothèse si une Partie est amenée à devoir démontrer la conformité du présent traitement de données personnelles à une autorité et/ou un auditeur. Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie en cas de fuite de données si cette fuite est susceptible d'avoir un impact sur le traitement des données effectué par l'autre Partie. Chaque Partie effectuera les notifications nécessaires, le cas échéant, avec l'aide de l'autre Partie.

3.4. Indemnisation : Le Bénéficiaire indemnifiera en toute hypothèse Sibelga en cas d'atteinte au RGPD dans le cadre de la présente convention sauf à démontrer que Sibelga a commis une faute ayant mené à cette atteinte, le cas échéant en sa qualité de sous-traitant.

3.4. Type de données personnelles traitées : Les données suivantes seront traitées par le Bénéficiaire et par l'Application :

- Nom/Prénom/adresse d'un consommateur, occupant d'un Bâtiment ou Site du Bénéficiaire ;
- données de consommation /heure-jour-semaine-mois-an,
- fournisseur,
- contrat de location,
- statut éventuel du consommateur

- N° de compteur et/ou code EAN

3.5. Finalités : Ces données seront utilisées par le Bénéficiaire aux fins de :

- suivre, maîtriser et limiter la consommation énergétique des Bâtiments et Sites du Bénéficiaire. En tant que Sous-traitant, Sibelga traite les données au nom et pour le compte du Bénéficiaire.

3.6. Destinataires et sous-traitants : Les données seront traitées uniquement par les Parties et les Utilisateurs ainsi que par des sous-traitants du Bénéficiaire comme de Sibelga qui seront liés par les mêmes engagements en matière de confidentialité et de respect de la vie privée.

Les Utilisateurs sont liés par des engagements de confidentialité pour le traitement des données personnelles relatives à la présente Convention.

En tant que sous-traitant du Bénéficiaire au niveau de l'Application, Sibelga veillera à n'utiliser que des sous-traitants liés par un contrat respectant les principes du RGPD.

3.7. Transfert des données : Les Parties s'engagent à ce que les données ne sortent pas de l'Espace Economique Européen.

3.8. Durée de conservation des données : les profils de consommations en données ¼ horaires seront agrégés en profils horaires après 3 ans ; l'ensemble des profils seront ensuite agrégés en profils journaliers au bout de 8 ans (par rapport à la première donnée disponible). La durée de conservation de l'ensemble des données de consommations et contractuelles sera limitée à 20 ans dans l'Application. Les données seront par conséquent d'office supprimées à cette échéance ou dans les cinq années suivant la fin de la Convention entre Parties.

3.8. Traitement ultérieur : les données pourront être traitées après anonymisation dans des rapports à destination de pouvoirs publics.

3.9. Sécurité des systèmes : Les données sont échangées via l'Application développée et sécurisée selon les moyens techniques appropriés. L'Application est à cet égard protégée par un log in et un mot de passe propre à chaque Utilisateur, désigné sous la responsabilité du Bénéficiaire.

3.10 : Droits des personnes concernées : Les personnes concernées sont informées de ce traitement et de leurs droits via les sites de Sibelga et du Bénéficiaire.

ARTICLE 4. DIVERS

Les articles non modifiés continuent à s'appliquer, de même que les nouveaux articles du présent Avenant, et ce, à dater de la signature du présent Avenant et jusqu'à la fin de la Convention dont l'avenant fait partie intégrante.

SIGNATURES

Fait en deux exemplaires à Bruxelles, le

Pour le Bénéficiaire

Pour Sibelga

Raphaël Lefere
Chief Talent & Legal Officer

Catherine Gaudissart
Chief Client Officer